

---

**De la reconnaissance de l'individu comme sujet du Droit****International : controverses doctrinales et perspectives d'avenir**

SHINDANO Abdoul Karim\*

*\*Professeur à l'Université du moyen lualaba de Kalima dans la province de Maniema*

---

**Résumé**

La reconnaissance de l'individu comme sujet de droit international (DI) est loin d'obtenir l'unanimité de doctrines internationalistes. Elle suscite et continue à susciter de controverses doctrinales quant à l'acceptation des uns et à la négation des autres. Cette étude tente d'examiner que l'évolution qui s'est produite concernant la place de l'individu en droit international vu que par le concept individu renvoie, en principe, aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales du droit interne. La problématique abordée considère le fait que longtemps tenue pour exclusivement interétatique, la scène internationale a cessé de l'être. L'Etat n'est plus désormais le seul acteur de ce champ. D'autres intervenants transnationaux échappent à présent largement à son contrôle souverain. L'intérêt est à la fois théorique et pratique, au vu des tractations qui animent les doctrinaires internationalistes qui n'offrent pas effectivement la jouissance de cette qualité de sujet de droit international à l'individu. C'est dans la mesure où il s'acquittera de ses obligations comme ressortissant d'une nation et membre de la communauté internationale, que l'individu sera digne de posséder et de conserver ses droits et il faudra que l'humanité comprenne que si le droit interne est à l'échelle et à la taille de l'individu national, le droit international est de même à la mesure de l'individu international.

Mots clés : Reconnaissance, Individu, Droit international

**Abstract**

The recognition of the individual as a subject of international law is far from obtaining the unanimity of internationalist doctrines. It arouses and continues to arouse doctrinal controversies as to the acceptance of some and the negation of others. This study attempts to examine the evolution that has taken place concerning the place of the individual in international law, since the concept of individual refers, in principle, to both natural and legal persons in domestic law. The issue addressed considers the fact that for a long time considered exclusively interstate, the international scene has ceased to be so. The State is no longer the only actor in this field. Other transnational players are now largely beyond its sovereign control. The interest is both theoretical and practical in view of the negotiations which animate the internationalist doctrinaires who do not effectively offer the enjoyment of this quality of subject of international law to the individual. It is to the extent that he fulfills his obligations as a national of a nation and a member of the international community that the individual will be worthy of possessing and preserving his rights, and humanity will have to understand that if internal law is on the scale and size of the national individual, international law is likewise on the scale of the international individual.

Keywords : recognition, individual, international law

## INTRODUCTION

L'objet du droit international (DI) a longtemps été limité aux simples relations interétatiques. Actuellement, la conception du droit international a évolué. Certes, il n'est plus possible de limiter le domaine du droit international aux seules relations entre Etats, car de nouveaux sujets du droit international ont vu le jour, de nouveaux domaines ont été réglés par ce dernier. Et à côté des Etats, les organisations internationales et mêmes les individus ont pris une place de plus en plus importante dans le droit international. Dans cette perspective, la polémique a vu le jour entre diverses doctrines quant à l'idée que la reconnaissance de l'individu en tant que sujet du droit international. La [seconde guerre mondiale](#) a changé le fondement de la société internationale. La création de l'ONU en 1945 a instauré un nouveau système international fondé sur la promotion et la protection de la paix. La décolonisation, le développement économique et social, l'égalité souveraine entre les États sont devenus désormais les bases de la nouvelle société internationale. Toute une série de traités et de règles coutumières concernaient déjà les individus : il y avait des traités protégeant les minorités, il y avait en droit coutumier le « standard minimum » qui était à l'époque une série de règles coutumières prévoyant la manière dont les États devaient traiter les étrangers ; il y avait aussi un certain nombre de droits pour les étrangers. Si les ressortissants d'un pays se trouvaient dans un autre État, l'État initial avait le droit d'exiger un standard minimum de traitement. Toutes ces réglementations bénéficiaient peut-être à l'individu, et vu sous cet angle l'individu était un objet du droit international qui s'en préoccupait aussi, mais l'individu ne pouvait pas prétendre directement sur la base du traité ou de la règle coutumière parce qu'il n'avait pas directement de droits ou directement d'obligations en vertu du droit international.

De façon spécifique relative à notre cas, la reconnaissance de l'individu en droit international ne semble pas obtenir l'unanimité de doctrines internationalistes. Ce problème continue à susciter de controverses doctrinales quant à l'acceptation par les uns et à la négation par les autres. L'objet de cette recherche est d'aborder de façon synthétique que l'évolution qui s'est produite en cette matière. L'individu possède-t-il ou ne possède-t-il pas la qualité de sujet de droit sur le plan international ? Telle est la question à laquelle nous essaierons de répondre dans cet article. Cet article aborde la pertinence de cette recherche, la problématique, la méthodologie

adoptée, la revue de littérature. Les éléments sur les controverses doctrinales ainsi que les résultats de l'investigation. Enfin, les perspectives d'avenir sur le sujet seront suggérées à la fin de la réflexion.

### **Pertinence de la recherche**

Nous ramènerons notre étude sur les sujets de droit agissant sur la scène internationale, en insistant sur l'individu.

Pour la limite temporelle, nous partirons de l'année 1945 à nos jours. Il nous a paru impérieux d'aborder d'une part l'intérêt théorique, et d'autre part l'intérêt pratique de cette étude. Concernant l'intérêt théorique, la reconnaissance de la qualité de sujet dans l'ordre juridique international de l'individu divise la doctrine internationale. Malgré cet antagonisme doctrinal, certaines conventions internationales lui reconnaissent cette qualité. C'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le traité de Versailles et même certaines jurisprudences internationales. Ils justifient leurs positions en tablant sur le fait que ce ne sont pas les sujets abstraits qui doivent être poursuivis en cas de commission d'un fait infractionnel, mais bien plus, les sujets exacts que sont les particuliers. Cette qualité de sujet en droit international, l'individu l'acquiert dans le domaine du droit international humanitaire, droit international des droits de l'homme, droit international de développement, droit international de l'environnement ainsi que dans le domaine du droit international économique. Quant à l'intérêt pratique, les tractations qui animent les doctrinaires internationalistes n'offrent pas effectivement la jouissance de cette qualité de sujet de droit international à l'individu. Toutefois, le traité bilatéral signé entre l'Allemagne et la Pologne en 1922 avait permis aux particuliers de porter leurs actions devant le conseil de la Société des Nations (SDN). La multiplicité des particuliers devant les instances juridiques internationales, cas de la Cour Pénale Internationale (CPI) font croire à suffisance que reconnaître la qualité de sujet dans l'ordre juridique international à l'individu n'est pas forcément une œuvre vaine.

### **Problématique**

Dans l'ordre juridique international, l'individu se présente sous divers aspects dont certains sont parfois sujets des controverses doctrinales. C'est sous le point de vue de la personnalité juridique de l'individu que beaucoup d'auteurs considèrent le problème. Longtemps

tenue pour exclusivement interétatique, la scène internationale a cessé de l'être. Aussi bien sur le plan théorique que sur le plan pratique, l'Etat n'est plus désormais le seul acteur de ce champ (GALTUNG, 1972). Dans l'analyse de grands faits, force est de constater que, contrairement à une opinion largement répandue, le droit international est loin d'avoir pour seul objet la réglementation de rapports interétatiques ; que la reconnaissance, voire la protection de l'individu, tient une place importante dans ses préoccupations. Le statut des étrangers, par exemple, a toujours relevé, dans certaine mesure, du droit des gens. Toutefois, à cet égard, on note qu'un double changement s'est produit dans la réalité juridique. Un changement quantitatif s'est produit, dans ce sens que les règles internationales protégeant l'individu sont devenues infiniment plus nombreuses qu'autrefois. Avant la première guerre mondiale, le domaine des droits de l'homme relevait du domaine réservé des États et n'était pas régi par le droit international. Au lendemain de la seconde guerre mondiale cependant, le domaine des droits de l'homme s'internationalise en Europe, mais aussi au niveau global par la mise en place de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que de la Cour internationale des droits de l'homme. Il y a donc le chemin vers la reconnaissance de l'existence d'une personnalité objective dans l'ordre juridique international.

Aujourd'hui, on assiste à une véritable individualisation prégnante de société internationale. L'individu est sujet de sources internationales substantielles, mais la question demeure sur la nature individuelle : doit-on considérer que les États ont l'appréciation de l'individualisation ? SCELLE (1934) a d'ailleurs déclaré que la société internationale ne serait-elle pas individualisée en ce qu'elle est une société humaine ? ». Concernant le développement de l'individu comme sujet en droit international, il y eut le développement progressif du droit pénal international par les accords de Londres du 8 août 1945 pour juger les criminels nazis dans le tribunal militaire de Nuremberg qui fut la première juridiction pénale internationale.

C'est dans cette perspective que nous cherchons à élucider la problématique de la reconnaissance de l'individu en droit international en essayant de savoir si les individus sont des sujets du droit international, en d'autres termes quelle est la place de l'individu dans l'ordre juridique international.

## **METHODOLOGIE**

Notre thème postule l'appréhension de certaines notions, tenant compte de leur évolution et en vue d'une bonne interprétation des instruments juridiques en présence. Cela est

une nécessité en ce sens que le choix d'une méthode de recherche rigoureuse et appropriée constitue la charpente de notre argumentaire. Ainsi, nous exploiterons les méthodes historiques, comparative et exégétique.

Grâce à la méthode historique, nous avons fait un retour en arrière, dans le passé pour voir comment l'on est arrivé à la reconnaissance des sujets qui agissent sur la scène internationale. La méthode comparative nous a permis de différencier les diverses doctrines qui se penchent sur l'individu en droit international. La méthode exégétique quant à elle, servira à interpréter les instruments juridiques transnationaux qu'internationaux afin de saisir la portée de la question relative à la reconnaissance que le concert des nations accorde à l'individu.

Les méthodes choisies se sont appuyées sur la technique de la documentation. Pour cela, nous avons consulté des textes légaux, des ouvrages et tout manuel ayant un trait effectif avec l'une des variables de notre thème de recherche.

## **REVUE DE LA LITTERATURE**

La question de la reconnaissance de l'individu en droit international a été abordée par différents auteurs, en séparant certes, la question de la reconnaissance de l'individu en droit international de la protection de ce dernier par le même droit, et dont quelques avis pertinents seront repris.

La personnalité juridique dite passive des individus est alors reconnue en ce qu'ils sont débiteurs d'obligations : leur responsabilité pénale (individuelle) internationale est alors reconnue et peut donc être traduite devant la Cour pénale internationale pour les crimes relevant de sa compétence et peu importe la qualité de leurs auteurs.

Les individus en droit international revêtent différentes natures, selon qu'il s'agit de l'individu, de la personne physique ou privée, ou de l'individu, de la personne morale. SCELLE (1934) pose la question suivante : Quelle est la place de l'individu dans l'ordre juridique international ? Pour lui, les individus seuls sont sujets de droit en droit international public. Ces individus, ajoute-t-il, sont donc destinataires de normes juridiques de droit interne, mais aussi de droit international. L'individu a une personnalité juridique partielle ou dérivée en ce qu'il ne possède pas de capacité normative directe dans l'ordre juridique international.

Dans l'ordre juridique international, la place de l'individu fait l'objet de vives controverses. SCELLE (op.cit) estime que la société internationale est faite d'individus auxquels

se réfère le droit des gens. C'est dans ce sens, que KELSEN (1962) a considéré que le droit international, tout comme le droit national, constitue "une réglementation de la conduite humaine" et qui intéresse donc leurs relations. De plus, TAWIL (2017) nomme les personnes morales "les groupements de personnes" qui se fixent des objectifs qui dépassent le strict cadre du territoire national, et qui disposent donc d'une dimension internationale. À cet égard, la Cour internationale de justice a déclaré que les entreprises multinationales qui font partie de ces groupements sont "des institutions qui ont débordé les frontières et ont commencé à exercer une influence considérable sur les relations internationales".

ALEDO (2014) pour sa part, a parlé des individus organiques, c'est-à-dire des personnes physiques à travers lesquelles l'État est en mesure d'agir sur la scène internationale, et qui sont les destinataires directs de droits et d'obligations en droit international public.

L'ordre juridique international renvoie à l'ensemble des règles qui définissent le statut des sujets de droit international et les rapports juridiques qui existent entre eux. En ce sens, Louis-Antoine Aledo ajoute que « l'ordre juridique international se réalise en construisant un ensemble déterminé de sujets auxquels s'applique des normes, dont il élabore lui-même les règles secondaires qui régissent leur formation et leur validité ».

Notons que l'individu, avant 1945, avait un statut très particulier en droit international, ce statut est qu'il était pratiquement absent du droit international, il pouvait être l'objet d'une réglementation du droit international, mais il ne jouissait pas en tant qu'individu direct de droits et de devoirs en vertu de l'ordre juridique international. Dire d'un individu ou d'un être collectif qu'il reçoit d'un ordre juridique la qualité de personne ou de sujet c'est seulement, affirmer que cet ordre se tient pour apte à le doter de droits et d'obligations (COMBACAU et SUR, 2006).

Pris sous cet angle de conception, l'individu se révèle à la fois comme sujet de droit et comme objet de droit qui, *in concreto*, est dépourvu de droits subjectifs et de capacité d'agir pour obtenir la réalisation effective d'une protection internationale dont il jouirait d'un traité conclu entre Etats. L'individu, entendu au sens de la personne humaine, occupait traditionnellement une place subalterne en droit international et ne pouvait agir par lui-même au sein de l'ordre juridique international hors de la tutelle étatique. Il était donc frappé d'une incapacité juridique internationale, laquelle incapacité est remise en cause dans le contexte particulier de la protection

des droits de l'homme. C'est dans ce contexte justement que l'individu est considéré comme sujet de droit international (KADONY, 2009).

### **Emergence de l'individu en droit international**

En ce qui concerne l'émergence de l'individu en droit international, il est évident qu'une place spéciale doit être réservée aux institutions d'intégration, dont la Communauté économique européenne offre l'exemple. Il est vrai que l'ordre juridique communautaire est présenté par certains auteurs comme ayant un caractère propre, son autonomie, et par conséquent comme ne relevant pas du droit international public. Notre point de vue à ce sujet est différent. En effet, nous estimons que, dès lors que l'ensemble du droit communautaire repose sur le Traité de Rome de 1957, les modifications qui lui ont été apportées par voie conventionnelle, intègrent en définitive les aspects de droit conventionnel international et de droit international dérivé. De nombreux mécanismes d'interaction entre droit communautaire et droits nationaux relèvent des procédés propres au droit international public, notamment le fait que les organes communautaires, singulièrement la Cour de justice, ne peuvent déclarer nuls des actes émis par les ordres internes.

### **Evolution du statut du particulier en droit international**

Certaines règles de droit international définissant les droits et obligations des particuliers sont coutumières, par exemple l'interdiction de la piraterie, etc., d'autres se sont développées relativement au statut des étrangers et au commerce international. Un autre progrès est l'acceptation de la règle que les individus peuvent avoir des droits contre leur propre Etat (règle de non-discrimination dans un Etat à population hétérogène, protection des minorités, ...) et, finalement la protection généralisée des droits de l'homme après 1945 (GORÜS, 1997).

Nombreuses sont les conventions qui, non seulement reconnaissent directement les droits de l'homme aux particuliers, mais en assurent aussi la protection (LUNDA BULULU, 1996). Il s'agit notamment de la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention sur les droits politiques de la femme, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, etc.

*L'ajoute des sanctions de droit interne à la réclamation interétatique.*

Si dans la première phase on accordait certains droits aux individus, la réalisation de ces droits dépendait cependant de la volonté des Etats, par l'intermédiaire de la réclamation

diplomatique (GORÜS, 1997). Et ce, avec comme conséquence de faire du litige intéressant un particulier un débat interétatique. La deuxième phase consiste à ce que les tribunaux de l'Etat « coupable » sanctionnent eux-mêmes les règles de protection des individus (LUNDA BULULU, 1996). C'est le cas, par exemple, de la Convention européenne des droits de l'homme qui a posé des règles applicables par les tribunaux nationaux, dans le cadre du système juridique que chaque pays établit pour lui-même.

*L'élaboration de voies de recours internationales, ouvertes aux particuliers.*

Il importe de constater que ce stade se situe surtout dans le cadre des organisations internationales. Et GORÜS (1997) affirme que ce n'est qu'à partir du moment où l'on donne aux individus l'accès aux organisations internationales que l'on peut dire qu'il a accédé au statut de sujet de droit international.

L'individu est autrement permis de mettre la procédure en marche, et il lui est possible de ce fait de déclencher le contrôle international. Un exemple frappant tant en théorie qu'en pratique est celui d'un fonctionnaire international qui est lésé par un acte administratif pris par son employeur, une organisation internationale, prenons le Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). La cause sera portée devant le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (T.A.O.I.T) dans la mesure où la FAO, tout comme bien d'autres organisations internationales n'ayant pas de juridiction propre, a adhéré au statut du tribunal administratif précité, lequel rendra son jugement (LUNDA BULULU, 1996).

En outre, « seul le contrôle d'une autorité internationale garantit l'exécution interne correcte d'une obligation elle-même internationale » (COMBACAU et SUR, 2006). Telle est justement la brèche ouverte par exemple aux minorités nationales en vue de saisir les instances internationales, même contre leur Etat d'origine, en cas de violation de leurs droits.

*L'individu : véritable destinataire des normes juridiques internationales.*

Le droit international public a toujours connu des normes qui intéressent la personne humaine dans la mesure où les Etats, sujets primaires de ce droit, sont constitués par un ensemble d'individus. Des normes internationales sont alors édictées et appliquées à destination de ces individus dont la situation juridique est modifiée. Par ailleurs dans une décision de 1928, la Cour permanente de justice internationale, *Compétence des tribunaux de Dantzig*, a considéré qu'il est possible qu'un traité international, conclu entre deux ou plusieurs Etats, puisse créer des droits



mais aussi des obligations, de manière directe, à destination de la personne humaine et non uniquement à destination des Etats, signataires de ces mêmes traités. L'individu devient de ce fait un des destinataires directs du droit international public.

Or, affirmer que les individus peuvent être destinataires directs de ce droit international ne suffit en rien pour qu'une norme de droit international puisse utilement s'appliquer dans un ordre juridique national, quel qu'il soit. En fait, affirmer cela nécessite de s'intéresser en parallèle à la nature de cet ordre juridique national en cause.

*Les droits de l'homme, des droits protégés en droit international.*

Les individus ont tout d'abord été protégés, outre la protection diplomatique, du point de vue du groupe ; toutefois, le droit international moderne, sans omettre la protection collective des individus, a bien promu la protection individuelle des droits de l'homme, en tant qu'une fin en soi. De la sorte, il existe actuellement du point de vue du droit international public ou bien du point de vue régional, local, tout un panel d'instruments élaborés par les Etats et les organisations internationales et mis en œuvre à l'effet de proclamer et de protéger les droits de l'homme. Il peut également arriver dans certains ordres juridiques, tel celui élaboré par la Convention européenne des droits de l'homme ayant créé la Cour européenne des droits de l'homme, que l'individu se voit doter d'une capacité processuelle pour protéger ses droits reconnus. Il pourra donc saisir, sous conditions cependant, la Cour pour que celle-ci reconnaisse ou non une violation des droits de l'individu, droits reconnus par un instrument juridique dont son Etat de nationalité, ou tout autre Etat, aurait méconnu.

### **CONTROVERSES DOCTRINALES : THESEES EN PRESENCE**

Quelques indications peuvent donner un aperçu sur l'état de la doctrine. Il convient de faire une place à part à ceux qui, pour des motifs qui ne sont pas en tous points identiques, estiment qu'en définitive seuls les individus, et plus exactement les personnes physiques, sont les destinataires des normes juridiques, dont celles du droit international. Selon eux, le droit vise toujours à réglementer des conduites humaines.

Il nous paraît cependant que, lorsqu'il quitte le terrain des obligations pour aborder celui des droits subjectifs, l'éminent maître est plus nuancé et fait de l'individu un sujet de droit international dans le cas seulement où une voie de droit lui est ouverte, de sorte que cette qualité peut apparaître ou disparaître selon l'état du droit conventionnel (KELSEN, op.cit).

POLITIS (1927) estime que l'individu a la qualité de sujet de droit international, mais il reconnaît que la pratique ne lui donne pas pleinement raison, de sorte que visiblement le droit international est dans une période de transition.

Il faut faire cependant la distinction entre deux situations différentes. Celle où les individus sont sujets de droits et obligations « indirectement et collectivement, en leur qualité d'organes ou de membres de l'Etat », et celle qu'évoque l'observation selon laquelle « En outre les individus peuvent aussi être directement et individuellement les sujets d'obligations, de responsabilités et de droits subjectifs établis par le droit international » (KELSEN, 1953).

Entre ces deux extrêmes, on ne s'étonne pas de trouver des opinions très diverses, au sujet desquelles il nous paraît possible de présenter quelques remarques.

Les auteurs GUGGENHEIM (1952), JESSUP (1949), et L'HUILLIER (1949) estiment en général que l'individu est susceptible de se voir imposer des obligations et accorder des droits, par des normes relevant du droit international, conventionnel ou coutumier. Le particulier peut donc être destinataire, à proprement parler, de la règle.

Quant à constater que tel est effectivement le cas en droit positif, les analyses présentent des différences. Certaines estiment qu'il convient de distinguer entre les cas où l'individu n'est que destinataire indirect ou médiate, en raison de l'écran étatique interposé entre lui et le droit international, et les cas où il est destinataire immédiat ou direct, cette dernière situation étant beaucoup moins fréquente.

## **RESULTATS ET DISCUSSION**

### **Résultats**

A la question « C'est quoi un individu en droit ? » nous avons découvert qu'au sens juridique : c'est un être humain né, vivant et viable titulaire de droits et de devoirs dont il a la capacité de jouissance et d'exercice. Au sens philosophique : la personne est un individu doué de raison, de capacité de réflexion.

### **L'individu est-il sujet de droit international ?**

Ce qui est caractéristique de la qualité de sujet de droit international, ce sont les attributs de cette personnalité juridique internationale, à savoir les trois grandes capacités (1) de conclure des traités, (2) d'établir des relations diplomatiques, et (3) de participer aux mécanismes de la responsabilité.

Être sujet du droit international, c'est bénéficier de la personnalité juridique internationale qui permet alors à une personne physique ou morale, d'être titulaire de droits mais également d'obligations sur la scène internationale.

Avant 1945, le droit international public s'adressait d'abord aux Etats. L'Etat dispose alors d'une place particulière dans le sens qu'il jouit seul de la souveraineté et, à ce titre, il est à la fois destinataire et créateur du droit international. En conséquence, l'Etat apparaît comme le seul sujet du droit international.

Toutefois, la seconde guerre mondiale et les interrogations suscitées par la décolonisation vont changer le fonctionnement du droit international. Ainsi, la création des Nations Unies en 1945 permet la reconnaissance juridique des organisations internationales. Les Etats ne sont plus les seuls acteurs du droit international et n'en ont donc plus le monopole.

Cette nouvelle société internationale de 1945 s'élargit encore, et désormais l'on trouve aujourd'hui, à côté des Etats et des organisations internationales, de nouveaux acteurs tels que les sociétés multinationales, les organisations non gouvernementales et les individus. Depuis la fin des années 40 jusqu'à aujourd'hui on parle de privatisation du DI voire d'humanisation du DI.

Ainsi l'individu a la capacité d'être titulaire de droits et de devoirs internationaux. L'individu s'est vu attribuer par l'Etat une compétence d'attribution qui lui permet d'obtenir le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus ou la sanction de leurs violations par un organe international d'un DI centré sur la figure de l'état, à un DI qui aurait pour cause la protection de l'être humain. Ce nouveau droit aurait pour fonction de promouvoir des valeurs, des intérêts qui dépassent les intérêts égoïstes des états.

L'individu est cependant sujet de droit international immédiat lorsqu'il commet certains crimes réprimés par le droit pénal international, que sa personnalité juridique soit actionnée en permettant à toutes les justices nationales ou devant les tribunaux internationaux de sanctionner ces crimes.

L'individu a une personnalité juridique partielle ou dérivée en ce qu'il ne possède pas de capacité normative directe dans l'ordre juridique international.

La place de l'individu en droit international est l'objet de controverses doctrinales anciennes. La doctrine classique ne reconnaît que l'Etat comme sujet de droit international : il est

seul à même de se prévaloir de la norme de droit international en toute souveraineté. Les objectivistes de l'école sociologique considèrent que seul l'individu peut être sujet de droit international dans la mesure où la norme juridique naît quand les individus ont conscience que l'importance d'une norme sociale justifie la sanction de sa violation (SCELLE, G., 1932).

La difficulté de la question est liée au fait que l'Etat jouit seul de la souveraineté et qu'à ce titre, il est à la fois créateur et destinataire de la norme internationale. La définition d'autres sujets de droit international, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales ayant des droits ou obligations sur la scène internationale et pouvant s'en prévaloir (à ce jour les organisations internationales et l'individu), relève donc du pouvoir exclusif de la communauté des Etats.

Depuis la seconde guerre mondiale, une place croissante est dévolue à l'individu en droit international : il peut se prévaloir sous certaines hypothèses de normes de droit auprès d'organes internationaux ; il peut aussi se voir sanctionner pour infraction à des instruments internationaux sans intermédiation de l'Etat impliqué.

L'individu est-il sujet immédiat du droit international, puisqu'il peut être traduit devant un tribunal international ou jugé dans un Etat tiers indépendamment du respect de la souveraineté de l'Etat impliqué ? Reste-t-il un sujet mineur du droit international dans la mesure où il ne peut appeler au respect de ses droits auprès d'organes internationaux, avec force contraignante pour l'Etat concerné, que si ce dernier y a consenti ?

En fait, si l'Etat jouit seul de la personnalité juridique internationale originaire, il a octroyé à l'individu une personnalité juridique dérivée lui permettant d'obtenir le respect de ses droits et la sanction de leur violation. L'individu se voit par ailleurs conférer, avec une intensité croissante, une personnalité juridique immédiate en matière pénale quand il s'agit de sanctionner les crimes les plus graves définis par la société internationale.

L'Etat est seul sujet de droit originaire mais il a souverainement conféré dans certaines matières à l'individu la qualité de sujet de droit international, dérivé et mineur. En droit international, l'individu est dans un lien de dépendance à l'égard de l'Etat. La personnalité juridique internationale des Etats dérive de leur seule existence. Ces droits correspondent en fait à ceux, "inaliénables et sacrés", des victimes des crimes les plus graves du droit pénal international.

Dire qu'il y a une responsabilité pénale internationale des individus revient à considérer que la personnalité juridique internationale des individus est octroyée. Il s'agit d'une personnalité juridique sectorielle. Il y a donc le chemin vers la reconnaissance de l'existence d'une personnalité juridique objective dans l'ordre juridique international.

À cet égard, SCELLE (1932) considère qu'il existe indépendamment des États de véritables sujets du droit des gens. Aujourd'hui, on assiste à une véritable individualisation prégnante de société internationale. L'individu est sujet de sources internationales substantielles, mais la question demeure sur la nature individuelle : doit-on considérer que les États ont l'appréciation de l'individualisation ? SCELLE (op. cit) n'a-t-il pas déclaré que la société internationale ne serait-elle pas individualisée en ce qu'elle est une société humaine ?

Toutefois, les individus tendent à devenir des sujets de l'ordre juridique international. Il est en effet possible que les individus puissent se prévaloir de droits qu'ils tirent de l'Etat dont ils ont la nationalité. Concernant le développement progressif de l'individu comme sujet en droit international pénal, il y eut les accords de Londres du 8 août 1945 pour juger les criminels nazis dans le tribunal militaire de Nuremberg qui fut la première juridiction pénale internationale.

## Discussion

A l'aube du 20<sup>ème</sup> siècle, la littérature de droit international fait apparaître l'individu comme simple objet du droit des gens. Ainsi donc, était affirmée l'aptitude des individus à être titulaires de droits et d'obligations institués par un traité international, les dispositions pertinentes de celui-ci ayant des personnes privées pour destinataires directs. Si la plus haute juridiction internationale a pu énoncer une telle affirmation, diamétralement opposée à la théorie voulant que l'individu ne soit qu'un *objet* du droit des gens, c'est notamment parce que, dans la doctrine de cette époque, des auteurs avaient reconnu que la règle internationale pouvait s'adresser à l'individu. Il s'en faut de beaucoup, cependant, que cette doctrine soit homogène et qu'il s'en dégage une vision claire. On peut même constater que chaque auteur, même lorsqu'il se rattache à un courant de pensées suivi par plusieurs, présente ses propres nuances. Il est néanmoins possible d'esquisser un résumé des orientations principales.

De nos recherches, il apparaît que certains doctrinaires refusent mordicus la qualité de sujet à l'individu dans l'ordre juridique international. En effet, les récents développements,

argumentent-ils, du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit commercial international font penser que les individus peuvent être perçus comme sujets du droit international public.

Cette interprétation, selon ces doctrinaires, va à l'encontre de l'orthodoxie juridique internationale traditionnelle, puisque seuls les sujets du droit international que sont les Etats et les organisations internationales, peuvent créer, appliquer ou veiller à l'application des règles de ce droit et porter la responsabilité de sa violation, même en ce qui concerne les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit du commerce international. Pour eux, il est donc peu évident d'admettre les individus comme sujets du système juridique international. Déjà en 1921, DUGUIT (1921), ne voit dans la personne morale qu'une fiction et dénie à l'Etat toute personnalité, et cela contrairement à SCELLE (1932), qui estime que les individus seuls sont sujets de droit en droit international public. Ce qui est corroboré par KELSEN (1932) qui affirme que comme tout droit, le droit international est donc bien, lui aussi, une réglementation de la conduite humaine.

Pour d'autres auteurs, il n'est pas question de remettre en cause le fait que l'Etat est le principal sujet de droit des gens, mais il n'est pas le seul, dès lors que d'autres entités collectives sont revêtues de cette qualité. En outre, ce peut également être le cas de l'individu. C'est dans cet ordre que BOURQUIN (1931) estime que la protection du droit international s'applique aussi bien souvent à des intérêts individuels. C'est dire que l'individu peut devenir le destinataire réel des normes du droit international.

### **Perspectives d'avenir**

En dehors de toutes considérations doctrinales, c'est dans la mesure où il s'acquittera de ses obligations comme ressortissant d'une nation et membre de la communauté internationale, que l'individu sera digne de posséder et de conserver ses droits d'homme libre et de citoyen du monde d'une part. Et d'autre part, il faut que l'humanité comprenne dorénavant que si le droit interne est à l'échelle et à la taille de l'individu national, en d'autres termes le reflet de la conscience d'une nation par laquelle et pour laquelle il a été créé, le droit international est aussi à la mesure de l'individu international, il représente la conscience universelle des peuples et non de leurs gouvernements. La guerre, par exemple, atteint-elle l'Etat, substance amorphe qui se réfugie

derrière son anonymat et sa soi-disant prérogative de souveraineté, ou ne touche-elle pas les individus qui forment l'Etat ?

On associe trop souvent l'idée du droit des gens à celle de la répression des conflits et de la préservation de la paix. Mais le terme « droit des gens » est explicite en lui-même et il est nécessaire que les efforts internationalistes tendent à lui rendre sa véritable signification, puisque sa destination première est de régir d'abord les individus, comme en témoigne les nombreux traités et conventions conclus directement ou indirectement en leur faveur. Le droit international doit donc non seulement protéger immédiatement, c'est-à-dire sans l'immixtion de leur gouvernement, les individus contre les Etats étrangers, mais aussi contre leur propre Etat coupable de dénis de justice à leur égard. Cette solution peut paraître prématurée à certains esprits conservateurs, parce qu'une telle protection nécessite la reconnaissance internationale, mais surtout la protection effective des droits humains fondamentaux.

S'il faut admettre que de la reconnaissance de ses droits, le particulier ne retirerait pratiquement qu'un avantage principalement platonique, il ne faut cependant pas négliger le progrès remarquable déjà accompli, ne serait-ce que théoriquement, sous l'effet de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dont l'individu bénéficie dans plusieurs pays.

## **CONCLUSION**

Amorcé après la première guerre mondiale, on a remarqué un véritable progrès en matière de droit international public. Il faut y voir le reflet des nécessités, dans une société où les échanges transnationaux se légitiment d'assurer à l'individu une protection satisfaisante.

A ces fins, la méthode traditionnelle, consistant à inciter les Etats à prendre l'engagement d'introduire dans leurs droits internes des normes et mesures arrêtées dans des conventions a bien sûr, été régulièrement utilisée. En outre, des normes internationales, en nombre sans cesse croissant, peuvent être construites et interprétées comme ayant la personne privée pour destinataire. Cela vaut principalement pour la création de droits et obligations substantiels, mais aussi, pour l'octroi à l'individu des moyens de faire valoir ses droits dans une

procédure internationale. Encore faut-il que ces droits parviennent, si l'on peut dire, jusqu'à l'individu. Cela dépend du bon vouloir de l'Etat, avec cependant certaines nuances lorsqu'il s'agit de la coutume. Non seulement c'est lui qui décide s'il entend adopter un accord international, ou s'en retirer, mais encore, c'est l'ordre juridique interne qui détermine la mesure et les modalités de la pénétration du droit international. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que, face à une pratique substantiellement élargie, la doctrine offre un visage peu homogène, et qui donne l'impression, mais à tort, de stagner.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Ouvrages

- ALEDO, L-A. (2014). *Le Droit international public*. Paris :Dalloz.
- ANZILOTTI, D. (1928). *Corso di diritto internazionale, Introduzione e teorie generali*, vol. 1. Roma Athenaeum. 3è édition Pantheon Asas.
- COMBACAU, J. et SUR, S. (2006). *Droit international public*. Paris : 7è édition Montchrestien.
- DUGUIT, L. (1921). *Traité de droit constitutionnel Tome 1*. Paris : E.de Bocard.
- GALTUNG, J. (1972). *Le concept d'organisation internationale*. Paris : UNESCO.
- GORÜS, I., (1997). *Droit international public*. Lubumbashi : UNILU.
- JESSUP, P-C. (1949). *A Modern Law of Nations*. New York: The Mac Millan Company.
- KADONY, N.K. (2009). *Droit international public*. Lubumbashi : éd. d'Essai.
- L'HUILLIER, J. (1949). *Droit international public*. Paris : Rousseau.
- LUNDA, B., (1996). *Vie internationale, 3è éd., G2 Droit*. Lubumbashi : UNILU.
- POLITIS, N-S. (1927). *Les nouvelles tendances du droit international*. Paris : Librairie Hachette.
- REDSLOB, R. (1950). *Traité de droit des gens*. Paris : Recueil Sirey.
- SCELLE, G. (1934). *L'individu en Droit international public: place et développement*. Paris, Dalloz.
- SCELLE, G. (1932). *Précis de droit des gens Principes et systématique*. Paris : Dalloz.
- SCHWARZENBERGER, G. (1947). *A Manual of International Law*. London: Stevens.
- TAWIL, E. (2017). *Relations internationales*. Paris : Vuibert.

### Article de périodique



BOURQUIN, M. (1931). Règles générales du droit de la paix, in *Les cours généraux de droit international public de l'Académie de La Haye*, Vol. 35. RCADI, Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, Collection de droit international, Bruxelles, 2003, pp. 61-74.

**Article de périodique électronique**

GUGGENHEIM, P. (1952). Les principes de droit international public, in: *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Vol. 80. RCADI, Consulted online on 08 September 2022. [http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096\\_pplrdc\\_A9789028611726\\_01](http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789028611726_01).

KELSEN, H. (1953). Théorie du droit international public, Vol. 84. RCADI, in: *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Vol. 80. RCADI, Consulted online on 08 September 2022. [http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096\\_pplrdc\\_A9789028612129\\_01](http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789028612129_01).

KELSEN, H. (1932). Théorie générale du droit international public Problèmes choisis, Vol 42. RCADI, Consulted online on 08 September 2022. [http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096\\_pplrdc\\_A9789028607929\\_02](http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789028607929_02).

SPIROPOULOS, J. (1929). L'individu et le droit international, in *Les cours généraux de droit international public de l'Académie de La Haye*, Vol. 30. RCADI, Consulted online on 08 September 2022. [http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096\\_pplrdc\\_A9789028606722\\_03](http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789028606722_03).